



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 04 août 2014

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II**

Composée comme suit : M<sup>me</sup> la juge Ekaterina Trendafilova  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

**Version publique expurgée**

**Demande de réplique à la « Réponse de la Défense de M. Ntaganda à la Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo déposée le 14 août 2013 relative à la désignation de Maître Andrea Valdivia en qualité d'assistante légale au sein de l'équipe de Monsieur Ntaganda »**

**Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo**  
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux de victimes**

**Le conseil de la Défense de M. Ntaganda**  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau  
Me Andrea Valdivia

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**  
L'Etat hôte

***L'amicus curiae***

---

**GREFFE**

**Le Greffier et greffier adjoint**  
M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**  
Prof. Dr. Esteban Peralta Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## I. RETROACTES

1. Le 14 août 2013, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a déposé sa requête urgente tendant notamment à obtenir la suspension de M<sup>e</sup> Andrea Valdivia en qualité d'assistante juridique jusqu'à élucidation du conflit d'intérêts entre les affaires opposant le Procureur respectivement à Bosco Ntaganda et à Mathieu Ngudjolo.<sup>1</sup>
2. Le 15 août 2013, la Chambre a ordonné à la Défense de Ntaganda et à la Section d'appui aux conseils de lui faire parvenir leurs observations au plus tard le 23 août 2013 à 16 heures<sup>2</sup>.
3. Le même jour, la Défense de Ntaganda a déposé sa réponse à la requête de la Défense.<sup>3</sup>
4. Dans sa réponse, la Défense de Bosco Ntaganda affirme un certain nombre de contre-vérités notamment dans les paragraphes 7, 21 et 22 de son écriture.
5. La Défense constate également que la Défense de Bosco Ntaganda a présenté faussement les faits et rejeté futilement ceux relatés par la Défense, omettant sciemment de faire état des documents pertinents dont spécialement les courriels des 9 juillet et 13 juillet 2013 échangés entre Maître Andrea Valdivia et Maître Kilenda.
6. En vue de permettre à la Chambre de statuer de façon informée, il importe de permettre à la Défense de répliquer à cette écriture de l'équipe Ntaganda en l'autorisant à produire les deux courriels précités adressés à M<sup>e</sup> Kilenda qui établissent avec éclat les véritables motivations de M<sup>e</sup> Andrea Valdivia.
7. [EXPURGE].

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/06-82-Red « Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui tendant à obtenir de la Chambre préliminaire II la suspension, à titre de mesure de précaution, de l'entérinement par le Greffe via la Section d'Appui aux conseils de la désignation de Maître Andrea Valdivia en qualité d'assistante juridique au sein de l'équipe de défense de Bosco Ntaganda jusqu'à élucidation complète de la question de conflit d'intérêts. »

<sup>2</sup> ICC-01/04-02/06-84-Conf « Decision Requesting Observations from the Defence of Bosco Ntaganda and the Counsel Support Section ».

<sup>3</sup> ICC-01/04-02/06-83-Conf- « Réponse de la Défense de M. Ntaganda à la Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo déposée le 14 août 2013 relative à la désignation de Maître Andrea Valdivia en qualité d'assistante légale au sein de l'équipe de Monsieur Ntaganda ».

## II. LES POINTS QUI FERONT L'OBJET DE LA REPLIQUE

8. Deux points de la Réponse de la Défense de Ntaganda nécessitent des éclaircissements, à savoir : les prétendues félicitations de M<sup>e</sup> Kilenda à M<sup>e</sup> Andrea et son invitation à rejoindre l'équipe Ntaganda (A) et les préoccupations financières de M<sup>e</sup> Andrea à cause desquelles elle voulait à tout prix arracher le consentement de M<sup>e</sup> Kilenda (B)

### A. Les prétendues félicitations de M<sup>e</sup> Kilenda à M<sup>e</sup> Andrea et son invitation à rejoindre l'équipe Ntaganda

9. La Défense s'emploiera à démontrer qu'elle n'a pas félicité M<sup>e</sup> Andrea dans son projet de jonction de l'équipe Ntaganda ; qu'elle avait au contraire, dès le 12 juillet 2013, manifesté son opposition farouche à la jonction par Me Andrea Valdivia de l'équipe Ntaganda. C'est la raison pour laquelle M<sup>e</sup> Kilenda a exigé de M<sup>e</sup> Andrea une étude sur le conflit d'intérêts, étude qui lui est parvenue le 13 juillet 2013 et qu'il a réfutée le même jour en adressant un courriel motivé avec des références aux transcripts à Me Valdivia pour lui signifier qu'il y avait conflit d'intérêts. En plein colloque de *l'Africa Legal Aid* à l'hôtel Hilton à La Haye, le 12 juillet 2013 même, et devant l'Assistant juridique Godefroid Bokolombe, prêt à être entendu par la Chambre, M<sup>e</sup> Kilenda a signifié son opposition à M<sup>e</sup> Andrea.
10. Conscient de la difficulté qu'elle avait à convaincre M<sup>e</sup> Kilenda de l'absence d'un conflit d'intérêts, M<sup>e</sup> Andrea Valdivia lui a adressé un courriel le 13 juillet 2013 à 18 heures 10' dans lequel elle exposait ses difficultés financières et attirait l'attention de celui-là sur la baisse substantielle des revenus des membres de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo dans les phases postérieures à la plaidoirie devant la Chambre d'appel. Dans la note qu'elle avait jointe sur le conflit d'intérêts, M<sup>e</sup> Andrea reconnaissait l'existence d'un conflit apparent. Dans cette même note, M<sup>e</sup> Valdivia faisait état des actes préventifs préalables à son engagement par l'équipe Ntaganda, à savoir : le consentement du client et /ou du conseil principal. Cette note doit être produite par la Défense.

11. Dans un entretien qu'elle a eu avec Mathieu Ngudjolo lui-même quelques jours après, M<sup>e</sup> Andrea Valdivia a fait part à ce dernier de cette question de baisse de revenus.

### **B. Les préoccupations financières de M<sup>e</sup> Andrea Valdivia**

12. Les préoccupations financières de M<sup>e</sup> Andrea sont contenues dans un courriel qu'elle a adressé à M<sup>e</sup> Kilenda en date du 13 juillet 2013 à 18 heures 10'. Cette lettre expose en détail les soucis financiers de M<sup>e</sup> Andrea Valdivia, son souci de les résoudre grâce à son embauche dans l'équipe Ntaganda et sa volonté de faire partager ses problèmes avec M<sup>e</sup> Kilenda.
13. Dans sa réplique, si la Chambre préliminaire l'autorise, la Défense s'escrimera à montrer l'opposition de M<sup>e</sup> Kilenda à ce recrutement litigieux et les préoccupations financières pour la satisfaction desquelles Me Andrea veut à tout prix se mettre au service de l'équipe Ntaganda au détriment des intérêts de Mathieu Ngudjolo. Ni l'expérience de 13 ans au sein des juridictions pénales internationales, ni son engagement à ne pas violer les secrets obtenus dans l'équipe Ngudjolo ne peuvent écarter le conflit réel d'intérêts entre les deux affaires.

### **III. DEMANDE DE LA DEFENSE**

14. La Défense sollicite respectueusement l'autorisation de répliquer en vue de permettre à la Chambre de décider en connaissance de cause sur la suite à donner à sa Requête

ICC-01/04-02/06-82-Red

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



---

**Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui**

Fait à Bruxelles, le 04 août 2014